

<https://www.snetap-fsu.fr/Conges-formation-et-mobilite-la-note-de-service-est-sortie.html>



Congés formation et mobilité : la note de service est sortie

- Métiers - Enseignant.e du Secondaire -

Date de mise en ligne : vendredi 10 février 2023

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Publication de la note de service

[NS Congé Formation/Mobilité :](#)

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de candidature pour un congé de formation professionnelle ainsi que pour un congé de mobilité, au titre de l'année scolaire 2023-2024, pour les [PCEA](#), [PLPA](#) et [CPE](#).

- Le congé de mobilité permet au personnel enseignant ou d'éducation titulaire, auquel il est accordé, de suivre un parcours de formation(s) visant :
 - soit à accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
 - soit à préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

• Le congé de formation professionnelle permet au.à la fonctionnaire qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

FOCUS Congé de formation :

- Le.La fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Cela signifie que les collègues se situant au-delà de l'échelon 7 de la classe normale perçoivent une rémunération inférieure à 85 % de leur rémunération avant leur mise en congé.
- Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un.e fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre de congés susceptibles d'être accordés aux PCEA/PLPA/CPE est, respectivement, de :

- 14 pour les congés de formation professionnelle
- 5 pour les congés de mobilité.

Le nombre de congé de formation professionnelle susceptibles d'être accordés aux [ATLS](#) (programme 143 - Enseignement Technique) est 5.

La transmission par l'agent.e doit intervenir, au plus tard **le 9 mars 2023** (date d'envoi du courriel faisant foi), aux deux adresses électroniques suivantes :

Congés formation et mobilité : la note de service est sortie

1. bdc.dger agriculture.gouv.fr ([DGER](#)/Bureau des dotations et des compétences),
2. la boîte fonctionnelle du [SRFD](#) (SFD) dont ils relèvent, avec copie au proviseur de leur lycée d'affectation pour assurer le respect de la voie hiérarchique.